

Dans les faits, la plupart des cantines scolaires proposent, de longue date, des plats de substitution à la viande de porc, tout en servant du poisson le vendredi. Sans le formaliser, les personnes publiques responsables des cantines observent ainsi un respect minimal et longtemps consensuel des principales prescriptions alimentaires des trois grands ensembles religieux du territoire national (les religions chrétienne, musulmane et juive). Cette prise en compte minimale des spécificités religieuses de la plupart, peu contestée jusqu'à une époque récente, n'a jamais fait l'objet d'aucune sanction par le juge. Elle n'a jamais été critiquée non plus au niveau gouvernemental, les gouvernements successifs évitant au contraire d'entrer dans ce débat. Il semble en effet qu'offrir le choix d'un plat alternatif ne soit pas contraire au principe de laïcité, qui ne signifie pas une négation du fait religieux, dans la mesure où la liberté de respecter un culte est ici prise en considération sans porter atteinte à la liberté, toute aussi grande, de ceux qui ne veulent pas respecter un culte.

La prise en compte des interdits religieux ne devrait pas aller jusqu'à entraver le bon fonctionnement du service. S'il est assez aisé de prévoir des plats de substitution à la viande de porc (voire au poisson le vendredi), il est en revanche nettement plus difficile matériellement de proposer un plat respectant strictement tous les dogmes de chaque religion. Si une collectivité s'engageait sur ce terrain mouvant, elle se verrait d'ailleurs inmanquablement reprocher, sur le fondement de l'égalité devant le service, le fait de ne pas avoir produit le même effort pour une autre religion, même très minoritairement représentée au sein de l'établissement scolaire.

B. Les collectivités peuvent ne pas réserver le choix du menu aux usagers des cantines scolaires

Les collectivités ne sont d'ailleurs nullement tenues de réserver aux enfants le choix d'un plat correspondant à leurs prescriptions religieuses, en tous les cas en droit interne. C'est ce qui ressort explicitement d'un jugement du tribunal administratif de Marseille en date du 26 novembre 1996 (2). Cette position a été confirmée en 2002 dans une seconde espèce par le Conseil d'Etat statuant en référés (3).

Lorsque le repas unique proposé ne convient pas à l'enfant, une circulaire de 2001 (4) précise que celui-ci est en droit d'apporter son propre panier-repas, moyennant le strict respect des conditions d'hygiène et de préservation des aliments, sous l'entière responsabilité de sa famille.

Le juge administratif a ainsi affirmé clairement que l'absence de repas de substitution ne méconnaissait pas la liberté religieuse.

Cette décision paraît conforme à la liberté de gestion qui doit être appliquée aux ser-

À NOTER
Offrir le choix d'un plat alternatif n'est pas contraire au principe de laïcité.

vices publics facultatifs et au principe de laïcité strictement entendu qui a toujours trouvé un terrain d'expression de prédilection dans le milieu scolaire (5). Il est en effet considéré que les enfants doivent, davantage encore que tout autre usager, être préservés autant que faire se peut des manifestations d'appartenance religieuse dans le cadre public, l'école étant le véritable socle de l'unité républicaine. Les comparaisons avec les régimes retenus pour les administrations hospitalières ou pénitentiaires, astreintes à une plus grande considération des spécificités alimentaires d'origine religieuse, sont donc dépourvues de fondement, d'autant plus, qu'à la différence d'un écolier usager d'un service public facultatif, les malades ou les prisonniers n'ont pas la possibilité de prendre leurs repas en dehors du lieu public. Cette position a été récemment défendue par le ministre de l'Education nationale, dans une réponse à une question orale d'un député. Il a ainsi affirmé « qu'aucune obligation de prévoir des plats de substitution en raison de pratiques d'ordre confessionnel ne saurait donc contraindre les collectivités » et que cela ne remettait pas en cause le principe de liberté religieuse (6).

II. Evolution de la question et durcissement des positions : le droit des collectivités à l'heure du choix

L'apparente liberté totale dont bénéficient les collectivités dans la réglementation des menus des cantines scolaires masque en réalité une absence de volonté de clarifier l'état du droit, au niveau national, alors qu'on assiste à

une montée des revendications communautaristes, liée en partie à une utilisation parfois politique de la question.

A. Utilisation politique de la liberté de choix

La question des repas de substitution a été utilisée par certaines municipalités dirigées par le Front national durant la seconde moitié des années 1990. Celles-ci ont en effet voté des règlements aux termes desquels il était interdit aux cantines de proposer des plats de substitution, quel que soit l'aliment servi. Ces dispositions avaient probablement davantage vocation à satisfaire l'électorat en portant préjudice aux minorités musulmanes et juives qu'à respecter strictement le principe de laïcité républicaine, mais cette motivation n'était bien sûr pas mise en avant.

Par conséquent, le juge administratif a logiquement refusé d'annuler la délibération en cause du conseil municipal de Marignane (7), tandis que le Conseil d'Etat devait rejeter, sous

À NOTER
Le principe de laïcité interdirait, de façon à peu près certaine, que tous les usagers, quelle que soit leur religion (ou leur absence de religion), aient à consommer des aliments rituels.

la forme des référés, la requête demandant la suspension de la délibération du conseil municipal d'Orange (8). Les deux décisions étant fondées sur l'absence d'atteinte à la liberté religieuse et l'absence de discrimination.

Or, la décision du Conseil d'Etat est particulièrement critiquable, dans la mesure où il était également invoqué vainement le fait qu'il était servi dans les cantines du poisson le vendredi, répondant à une prescription de l'office catholique, ce qui contredisait l'objectif apparent de la délibération d'assurer une stricte neutralité du service tout en mécon-

(1) Tout particulièrement la note de service n° 82-598 du 21 déc. 1982.

(2) TA Marseille 26 nov. 1996, Mme Z., D 1997 IR p.30.

(3) CE 25 oct. 2002, Mme R. req. n° 251161.

(4) Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001.

(5) Une illustration forte en est donnée par la loi du 15 mars 2004 sur l'interdiction des signes distinctifs à l'école publique.

(6) JO 29 janv. 2010, p.619 (réponse en réalité lue par le secrétaire d'Etat chargé des Affaires européennes).

(7) TA Marseille 26 nov. 1996, préc.

(8) CE 25 oct. 2002, préc. La requérante a même été condamnée à une amende pour recours abusif.